

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 novembre.

BIENS DOMANIAUX. — ALIÉNATION. — RÉVOCATION. — MOULINS.

Toute aliénation d'un bien domanial faite postérieurement à l'édit de 1566 a été révoquée par les lois postérieures, sauf les seules exceptions portées dans cet édit, reproduites par la loi du 1^{er} décembre 1790 et par celle du 14 ventose an VII; mais, dans ces exceptions, ne sont point comprises, sous la dénomination de petit domaine, les aliénations de moulins. En conséquence, les aliénations de cette dernière espèce de biens sont soumises au paiement du quart de leur valeur pour en acquérir la propriété incommutable.

L'inaliénabilité du domaine de l'Etat est un principe de droit public qui paraît remonter aux temps les plus reculés de la monarchie. Quelques auteurs, néanmoins, n'en placent l'origine qu'au commencement du quatorzième siècle. C'est, dit-on, sous le règne de Philippe V que ce principe fut pour la première fois nettement formulé dans une ordonnance du 29 juillet 1318. Depuis cette époque, les rois ses successeurs lui ont rendu constamment hommage, et l'ont appliqué rigoureusement. Cependant, à côté des nombreuses ordonnances qu'ils ont rendues pour réunir au domaine des parties notables qui en avaient été détachées, se trouvent en non moins grand nombre des actes de démembrement du patrimoine de la couronne. Il est même remarquable que les règnes où les aliénations du domaine furent le plus fréquentes sont précisément ceux auxquels on est redevable des plus sages ordonnances pour sa conservation. Le célèbre édit de Charles IX, du mois de février 1566, proclama de nouveau le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne; il en prescrivit l'application la plus sévère, sauf deux exceptions, l'une pour le cas où il s'agirait d'apanager les puînés de la maison de France, l'autre pour les nécessités de la guerre; encore, dans le premier cas, l'aliénation ne pouvait-elle avoir lieu qu'avec charge de retour, et, dans le second, que sous la condition de la faculté du rachat perpétuel.

Cependant un autre édit du même mois et de la même année autorise l'aliénation à perpétuité des terres vaines et vagues, pics, palus et marais vacans.

De là la distinction établie, plus tard, entre le grand et le petit domaine. Celui-ci, qui n'était censé comprendre que des biens improductifs et d'une exploitation dispendieuse, put être aliéné à perpétuité; mais restreint, d'abord, par le second édit de 1566, aux terres vaines et vagues, palus et marais vacans, on ne manqua pas de l'étendre bientôt à des biens d'une autre nature. Ainsi Louis XIV, par sa déclaration du 8 avril 1672, comprit sous la dénomination de petits domaines, dont l'aliénation à titre incommutable pouvait être permise, les biens domaniaux mêlés avec ceux des particuliers, les boqueteaux séparés des forêts, fours, boutiques, échopes, halles, passages, péages, etc. Un arrêt du conseil, du 29 décembre 1682 ajouta à cette nomenclature les moulins, fours, pressoirs et autres édifices dépendans du domaine, qui étaient sujets à des réparations. Enfin, l'édit du mois d'août 1708 renchérit sur les actes précédents et ouvrait, par une extension nouvelle de la disposition exceptionnelle de l'édit de 1566, une large porte aux aliénations abusives.

La loi du 1^{er} décembre 1790 ramena cette partie de la législation domaniale aux termes primitifs de l'édit de Charles IX. Elle restreignit (article 31) la qualification de petits domaines dont l'aliénation avait pu être consentie à perpétuité aux terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles.

La loi du 14 ventose an VII, qui prononça la révocation de toutes les aliénations faites postérieurement à l'édit de 1566, ne considéra également comme ventes définitives que celles des biens domaniaux spécifiés dans l'article 31 de la loi du 1^{er} décembre 1790. Le législateur aurait pu s'arrêter là, et de ce qu'il ne comprenait point les ventes de moulins dans l'exception qu'il prononçait, on aurait pu naturellement en conclure que ces ventes se trouvaient frappées de révocation; mais il s'en est formellement expliqué. Il a refusé taxativement de reconnaître, comme ventes consommées, les aliénations de terrains, même au dessous de la contenance de cinq hectares, si ces terrains, dont l'aliénation était maintenue, comprenaient des moulins, fabriques ou autres usines!

Ainsi, vainement le détenteur d'un moulin domanial viendrait-il se prévaloir de l'arrêt du conseil de 1682 et de l'édit de 1708 et de tous autres pour se faire considérer comme acquéreur d'un petit domaine et à ce titre affranchi de la révocation et du paiement du quart de la valeur de l'immeuble; on lui répondrait que ces actes constituent précisément l'abus que la législation domaniale, soit ancienne, soit moderne, a voulu empêcher, et que, sous ce rapport, ils ne peuvent être utilement invoqués. La jurisprudence s'est plusieurs fois prononcée en ce sens, et c'est ainsi que, par un arrêt du 10 brumaire an XII, rendu conformément aux conclusions de M. Merlin, il fut décidé que la vente du grand moulin de Saint-Etienne avait été frappée de révocation.

Cette jurisprudence vient d'être consacrée de nouveau dans l'espèce suivante :

Les propriétaires ou pariers du moulin narbonnais de Toulouse avaient été assignés par le préfet du département, agissant au nom de l'Etat, en paiement du quart de la valeur de deux parties de cet immeuble, par le motif que ces deux parties avaient été reconnues domaniales par un arrêt du conseil du 5 septembre 1590, et qu'à ce titre elles avaient été atteintes par la révocation résultant de la loi du 14 ventose, an VII.

Les pariers répondirent à cette demande en prétendant que le moulin narbonnais, en le supposant domanial, se trouvait affranchi de la révocation et qu'ils n'étaient pas obligés de payer le quart de sa valeur pour en devenir propriétaires incommutables. Ils se fondaient sur les déclarations et édits de Louis XIV sur la distinction entre le grand et le petit domaine. Ils soutenaient que les moulins notamment avaient été classés parmi les biens qui constituaient le petit domaine et dont l'aliénation irrévocable avait toujours été permise.

Jugement qui accueille l'exception. Arrêt infirmatif de la Cour royale de Toulouse du 21 mai 1839. Pourvoi pour violation de la loi 14 au Code de fundis patrimonialibus, combinée avec les déclarations et édits de décembre 1652, 1654, août 1657 et avril 1672, relatifs au petit domaine (on aurait pu ajouter l'arrêt du Conseil du 29 décembre 1682, et l'édit de 1708), et par suite, fausse application de l'article 4 de la loi du 14 ventose an VII.

M^e Mandaroux-Vertamy, chargé de la défense de ce pourvoi, a développé le moyen que nous venons d'indiquer, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, portant la parole pour la première fois en cette qualité, a maintenu l'arrêt attaqué par les motifs exprimés dans l'arrêt suivant :

« Attendu que l'immeuble objet de l'inféodation du 16 octobre 1694 était un moulin;

« Attendu que toutes les aliénations du domaine de l'Etat ont été déclarées révoquées par les lois; que l'on ne trouve aucune exception en faveur des moulins dans l'édit de 1566, et que la loi de ventose an VII, non seulement n'en renferme pas, mais, au contraire, en exceptant les terrains aliénés contenant moins de cinq hectares, ajoute, article 5 : « pourvu qu'il n'y ait pas de moulins dessus; d'où suit que le législateur a voulu laisser les acquisitions de moulins soumises à la règle générale;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi de ventose an VII, s'y est strictement conformé;

« Rejette, etc. »

— A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi des mêmes demandeurs contre un autre arrêt de la même Cour de Toulouse, du 14 juin 1839. Dans cette instance il s'agissait de savoir si la Cour royale était compétente pour ordonner l'enlèvement et la destruction de toutes les constructions particulières élevées sur le canal qui conduit les eaux au moulin narbonnais. Les pariers insistaient sur cette compétence, en se fondant sur un arrêt de l'ancien Parlement de Toulouse, qui, suivant eux, contenait un règlement sur les eaux de ce canal et sur l'alignement des constructions à élever par les riverains. Mais la Cour royale s'est déclarée incompétente par le motif que l'arrêt de 1547 ne contenait pas un règlement définitif, et qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de lui donner ce caractère. C'est également sur ce motif principalement qu'est fondé le rejet du pourvoi contre ce second arrêt.

Audience du 18 novembre.

AGENS DE CHANGE. — TRANSFERT DE RENTE. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — IMPORTANTE DÉCISION.

L'agent de change, après l'expiration de cinq ans depuis le transfert par lui opéré de rentes sur l'Etat, ne peut plus être recherché par le propriétaire de ces rentes, sous le prétexte que le transfert a été faussement signé de son nom, pourvu qu'il justifie de sa libération par une quittance émanée, soit de celui qu'il croyait être le véritable propriétaire, dont il avait certifié l'identité de la personne et de la signature, soit du mandataire de ce dernier.

En d'autres termes : La prescription de cinq ans, établie par l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X en faveur des agents de change, n'est pas une prescription libératoire, mais une décharge de garantie à l'égard d'un paiement non valablement fait.

La Chambre des requêtes vient de consacrer ce principe dans l'espèce ci-après :

Le sieur Chevreux-Carette, receveur de rentes à Paris, chargea, le 3 janvier 1831, le sieur C..., alors agent de change, de vendre huit inscriptions formant ensemble 1,900 francs de rente, 5 pour 100, appartenant au sieur de la Gatinerie.

La vente eut lieu le même jour et le lendemain 4 janvier. Le sieur Chevreux-Carette se présenta chez M. C... avec une personne qu'il lui déclara être M. de la Gatinerie.

Le transfert fut signé le même jour par cette personne dont l'agent de change certifia l'identité.

Les fonds provenant de la négociation furent, le 8 janvier, suivant la prétention du sieur C..., remis au sieur Chevreux-Carette, par suite de l'autorisation que lui en donna la personne qu'il croyait être M. de la Gatinerie.

Après sept années écoulées sans aucune réclamation, le sieur C... reçut, le 17 mars 1838, époque où déjà il avait vendu sa charge, une assignation par laquelle le sieur de la Gatinerie lui demandait paiement de 40,000 francs de dommages et intérêts à raison du préjudice qu'il éprouvait de la vente de ses huit inscriptions faites, disait-il, sans son ordre, et par un faux transfert.

L'agent de change ne contesta pas le fait du faux transfert qui probablement lui fut démontré; mais il répondit qu'il s'était valablement libéré du produit de la négociation entre les mains du sieur Chevreux-Carette et que, d'ailleurs, il n'était plus garant des suites du transfert, aux termes de l'arrêté du 16 prairial an VIII, ainsi conçu : « L'agent de change sera, par le seul fait de sa certification, responsable de la validité des transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. Cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années à partir de la déclaration du transfert. »

Le Tribunal de commerce n'accueillit point cette défense, et condamna le sieur C... à payer au sieur de la Gatinerie le produit des huit inscriptions dont il n'avait pas signé le transfert. Le motif du jugement était pris de ce que C... ne justifiait d'aucune quit-

tance, soit du sieur de la Gatinerie, soit de celui qu'il croyait être tel, soit du mandataire de ce dernier.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui décharge l'agent de change de toute garantie après l'expiration de cinq années à partir du jour du transfert. « L'agent de change, disait-on, n'a donc qu'une chose à faire pour repousser la demande formée contre lui après ce délai, c'est de prouver, et ce point est hors de contestation dans l'espèce, que le délai de cinq ans fixé par la loi est expiré. Il n'est soumis à la justification d'aucun fait personnel; il lui suffit d'exciper du silence gardé pendant cinq ans par celui qui l'attaquait comme lésé dans ses droits par un faux transfert. Ainsi donc, en subordonnant à une autre condition que l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'arrêté de l'an X, la fin de non-recevoir que l'agent de change avait droit d'opposer au propriétaire dépossédé par le fait d'un faussaire, l'arrêt attaqué a violé les principes de la matière.

Vainement objecterait-on qu'à la seule prescription de trente ans s'attache l'effet d'un paiement et que les prescriptions à courts délais ne sont pas libératoires. Cette distinction n'est ni dans la loi ni dans la raison. Ces diverses prescriptions ne diffèrent que par le temps fixé pour les accomplissemens; elle sont du reste de même nature et doivent avoir les mêmes effets. (DUNOD, *Traité des prescriptions*, page 115. — MOLLAT, *des Bourses de commerce*, n° 370, arrêt de la Cour royale de Paris elle-même, du 24 mars 1840, dans une espèce identique.)

« Au surplus, ajoutait-on, Crouzet s'est libéré entre les mains de Chevreux-Carette, ainsi que le prouvent les livres du premier, et cette libération est régulière, car il est d'usage, à Paris, que les agents de change versent le prix des rentes qu'ils transfèrent, entre les mains des agents d'affaires et des banquiers qui sont réputés les mandataires de leurs clients.

Ce moyen, présenté par M^e Coffinères, avocat du sieur C..., a été rejeté par un arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Hervé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, et dont voici les termes :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que C... ne justifie par aucune quittance qu'il se soit libéré du prix des rentes par lui transférées, et qui appartenaient au sieur de la Gatinerie; qu'en condamnant, dans ces circonstances, le sieur C... à payer à la Gatinerie le produit de la vente desdites rentes l'arrêt attaqué n'a violé ni l'arrêté du 27 prairial an X ni aucune autre loi ;

« Rejette, etc. »

Observation. Le Trésor était autrefois responsable des faux transferts envers les propriétaires de rentes inscrites sur le Grand-Livre de la dette publique. La facilité avec laquelle les faussaires parvenaient à tromper les employés du bureau spécialement chargé de recevoir les déclarations de transferts par l'arrêté du 28 floréal an VII, détermina le gouvernement à décharger l'Etat de cette responsabilité fort onéreuse, et de la faire peser sur les agents de change, placés plus près des parties intéressées et plus à portée par conséquent de les bien connaître. Tel fut l'objet et le motif de l'arrêté du 27 prairial an X.

Par l'article 15, il fut ordonné que les agents de change certifieraient, sous leur responsabilité personnelle, l'identité du propriétaire de la rente transférée, la vérité de sa signature et des pièces produites. L'article 16, par un sage tempérament, déclara néanmoins que la garantie mise à la charge de l'agent de change cesserait après le laps de cinq ans à partir de la déclaration du transfert.

Quelle est la portée de cette dernière disposition? En résulte-t-il que l'agent de change n'est responsable du faux transfert et de ses conséquences que pendant cinq ans et qu'après l'expiration de ce terme il est déchargé, d'une manière absolue, de tout recours de la part du véritable propriétaire de la rente? oui, s'il prouve avoir payé le prix de la négociation même au faussaire qu'il croyait être propriétaire de l'inscription ou à son mandataire. Le législateur, en effet, n'a pas entendu par l'article 7 de l'arrêté de l'an X, donner quittance à l'agent de change, après le laps de cinq ans et le dispenser ainsi de rapporter la preuve de sa libération; il a voulu seulement déclarer le véritable propriétaire de la rente déchu du droit de contester la validité d'une quittance qui ne serait pas émanée de lui, lorsqu'il aurait gardé le silence pendant cinq ans.

Le transfert et le paiement ne sont pas une seule et même chose. L'un est bien la conséquence forcée de l'autre, en ce sens que l'agent de change est obligé de payer le prix de la négociation à qui de droit, immédiatement après qu'elle est consommée; mais il ne s'ensuit pas que sa libération résulte du seul fait du transfert. Elle doit être prouvée par une quittance du propriétaire de la rente transférée ou de celui qu'il a cru être tel. A défaut de cette preuve littérale, le recours dure trente ans. En un mot, la prescription établie par l'article 16 de l'arrêté de l'an X n'est pas une prescription libératoire, mais une déchéance d'action contre un paiement irrégulièrement opéré, même entre les mains d'un faussaire ou de son mandataire.

L'arrêt de la Cour royale de Paris, invoqué par le demandeur comme établissant une doctrine contraire à celle de l'arrêt attaqué, ne pouvait être d'aucun poids, parce qu'il constatait que dans l'espèce particulière où il était intervenu l'agent de change C..., le même dont il s'agit dans le procès actuel, justifiait d'une quittance délivrée par le mandataire de celui qu'il avait cru être le véritable propriétaire de l'inscription vendue. Dans la cause, au contraire, l'arrêt attaqué nie le fait d'un paiement quelconque. Ainsi, loin de se contredire, les deux arrêts sont en parfaite harmonie. Il est vrai qu'ici le sieur C... a allégué avoir payé entre les mains de Chevreux-Carette; mais cette allégation, qui n'était aucunement justifiée, fût-elle prouvée, il faudrait encore établir que Chevreux-Carette avait un mandat pour recevoir le prix du transfert. Or, le sieur C... n'a pas

